L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

JOURNAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 2 OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 90 DE LA CONSTITUTION

Art. 90. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont ci-devant prêté allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide, aisance à leurs ennemis, ou leur ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas expatriées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, *excepté celles ces suivant :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui se sont séparées comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion, celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

A cette des personnes comprises dans ces exceptions ne voiera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle ait—l'une ou l'autre—fait une déclaration écrite et signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'Art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et qu'il se postulant à l'enregistrement a perdu ce figuré le dite attestation de secrétaire d'Etat, il sera reçu de souscrire, à la place l'affidavit suivant.

"Je—jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement entièrement et signé un certificat prescrit par la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et qu'il se postulant à l'enregistrement a perdu ce figuré la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera reçu de souscrire, à la place l'affidavit suivant.

"Je—jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement entièrement et signé un certificat prescrit par la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et que je suis entièrement convaincu de la vérité de tout ce qui y est contenu, et que j'ai fait enregistrer ledit certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et que je désire que mon nom soit enregistré sur la liste des électeurs."

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituera le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle-Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 3 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci devant en outre rembourser de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les différents districts qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requis ront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout préposé du Bureau d'enregistrement en tout préposé sera autorisé à administrer ledite serments :

"Je—— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de—ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résidant de l'Etat de la Louisiane depuis le—— jour de—— et résidant de cette paroisse depuis le—— jour de—— et que je ne suis privé de la franchise pour aucun des cas énoncés dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et je jure (ou affirme) en outre solennellement, maintenant que je m'occupe aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique," que je ne me suis jamais séparé de cette Union, que je ne me suis jamais engagé comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation de son serment d'allégeance prêté au Président des Etats-Unis, ou certificat de sa naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat et où il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refusera de le faire sera responsable d'une amende de $25 à $100 ; recouvrable devant toute Cour compétente.

Sec. 6. Et le postulant est né hors des limites des Etats Unis et est devenu aussitôt citoyen autrement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat ou Territoire qui a été admis en vertu aux Etats-Unis, ou le toute autre manière qui lui, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par ce sete paiement être lus sous le serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas il ou aucune circonstance, ceux et ne pourront prêcher aucun droit ni demander aucun bénéfice, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mentions faites sur le registre orig inal tant au nom, prénom, nom, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré en duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu, et détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et les index des noms de tous ceux qui le seront des noms de leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, emploi et résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est natif ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque l'enregistreur l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, comme ci-dessus, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, cette d'Orléans exceptée, et le registre original sera déposé aussi, quel l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire ou exposer de sa naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat et où il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refusera de le faire sera responsable d'une amende de $25 à $100 ; recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Et le postulant est né hors des limites des Etats Unis et est devenu aussitôt citoyen autrement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat ou Territoire qui a été admis en vertu aux Etats-Unis, ou le toute autre manière qui lui, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par ce sete paiement être lus sous le serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas il ou aucune circonstance, ceux et ne pourront prêcher aucun droit ni demander aucun bénéfice, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mentions faites sur le registre orig inal tant au nom, prénom, nom, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré en duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu, et détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et les index des noms de tous ceux qui le seront des noms de leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, emploi et résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est natif ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque l'enregistreur l'attestera, et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit enregistrement, lequel duplicata sera déposé, comme ci-dessus, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, cette d'Orléans exceptée, et le registre original sera déposé aussi, quel l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 12. Le Bureau de son avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet de ses et des dépenses du dit enregistrement, au nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et toute les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement à pendant du terme de ses fonctions, déposera

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud, RUE ST. CHARLES, 73 janvier 1868.

DEUXIEME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud, de la Nlle-Orléans, pour l'année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes reçues pour l'année 1867, savoir :

Sur les risques d'incendie..... $ 169,271 30
Sur les risques de mer..... 65,205 56
Sur les risques de rivières..... 83,227 50

$317,704 71

Primes, les risques non expirés pour 1868..... $ 69,555 00 $254,149 71

Sur marine, les risques non expirés pour 1867 ..... $ 69,419 00
Primes remboursées pour 1867 ..... 3,595 84 $ 69,814 84

Montant net des primes le 31 déc. 1867..... $321,276 09

Sur les risques d'incendie..... $253,021 25
Sur les risques de mer..... 59,054 76
Sur les risques de rivières..... 9,200 08

Primes, réassurances..... $ 7,
Comptes de primes..... 68,66 67

Dépenses, frais, impôt, profits et pertes, etc., escomptes et intérêt en moins..... 71,624 91

Retourné pour paiement d'intérêt sur escrip des ex 1866 y compris les intérêts..... 68,218 10

$321,515 25

Solde net..... $ 67,161 07

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Deux cent neuf bons consolidés de la ville, échéant le 1er janvier 1870 ..... $ 207,000 00
Quatre vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., de Jackson et de Nicolai à 70 c. 58,800 00
Sept cent bons de la ville du Grand chemin de fer de la N.-O., des Opelousas et de l'Ouest évalués à 70 c. 71,400 00
Vingt-cinq bons de la ville du chemin de fer Pontchartrain, évalués à 70 c. 17,500 00
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évalués à 80 c. 2,000 00
Six bons de l'Etat du chemin de fer des Manchac, évalués à 80 c. 4,800 00
Cinq cent bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évalués à 80 c... 4,000 00
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc. 103,455 00
Prêts sur garantie..... 28,000 00
Prêts sur hypothèque..... 25,000 00
Primes en mains, et de la perception..... 13,000 00
Escompte sur les bâtisses et améliorations qui n'y trouvent..... 2,000 00
Compte de la ville, dû et non recouvrable... 10,000 00
En caisse..... 1,764 61

$767,720 61

Le tableau qui précède est une copie exacte faite des livres de la Compagnie.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé par l'avant mis ce 11 janvier 1868.
PAUL W. CULLEN,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende payable le 2 septembre 1868, à la Banque de la Compagnie. Ce dividende sera payé en billets de la Compagnie, ou pour ceux qui n'en désirent pas, en scrip portant intérêt à 10 par cent par an, payable le 1er janvier 1869, et qui sera reçu en paiement de primes à leur valeur nominale. Ce dividende sera payé sur les certificats de scrip non encore payés. Les Directeurs ont en outre déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année courante dont les certificats de scrip ne seront pas émis avant le premier lundi de janvier 1869. Il sera émis des certificats pour le dividende-scrip à partir du premier lundi d'août prochain, et non avant.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du deuxième mardi de février prochain, un pour cent d'intérêt sur les certificats de scrip non encore payés. Ce cent, on entre déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende sur lequel il sera donné des certificats à partir du 15 mars prochain.

THOMAS SLOO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

DIRECTEURS :

Jno. G. Gaines,	H. J. Hart
Henry Renshaw	Jno. C. Richa.
H. W. Lonsdale,	J. H. Stauffer,
B. Bloom,	J. B. Rivers,
J. C. Saville,	Thos. Sloo,
Thos. A. James	[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :

Sur les risques d'incendie..	$ 210,910 16
Sur les risques de mer.....	98,496 64
Sur les risques des rivières.....	32,799 21
Total des primes.....	$341,206 01
En moins—Primes sur risques non expirés le 31 déc. 1867	$118,668 80
Primes remboursées.....	4,114 41
	122,777 43
Montant net des primes.....	$221,428 58

Portes payées : Sur les risques d'incendie..... $ 69,700 00
Sur les risques de mer..... 61,222 15
Sur les risques des rivières..... 15,062 44
$146,982 59
Taxes..... 11,366 32
Réassurances..... 4,276 31
Dépenses, frais de compagnie, intérêt..... 19,190 89
Intérêt sur escrip..... 36,352 00
$218,178 11
Solde en faveur..... $ 3,250 47

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Prêts garantis..... 19,725 00
" par hypothèque.. 19,100 00
Effets à recevoir pour primes..... 7,300 45
Actions, bons et autres garanties..... 140,396 32
Propriétés foncières..... 15,500 00
Comptes individuels pour primes..... 49,956 91
En caisse..... 62,000 00
Intérêts non réclamés..... 2,000

$317,987 23

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :

A. CHIAPELLA, Président.
J. M CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième our de mai 1867.

S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent, lequel sera payé en crédit des actions payées en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de rachéter vingt pour cent du scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir du 1er juin 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, un pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A E Bader,	A Chiapella,	L F Genereux,
L Monier,	W S Schmidt,	R W Adams,
C Colin,	J Gelpi,	J J Thomson,
A Conclin	J A Salgouzouz,	P L Millandon,
J Goldstein,	V Burthe,	C Bienchin.

EUSEBE REGGIO vs. CHARLES ROBERTSON

Q CATRIEME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 21,641.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI dix d'octobre 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Etrangers, rue Royale, entre celles de Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit, —

Le Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, autrefois Municipalité No. Un, désigné par le numéro Trois de l'îlot numéro Cinquante-deux, compris entre les rues du Canal et de la Douane, ayant pour front de face à la rue du Canal quarante pieds et pour profondeur entre lignes parallèles, tel qu'il est conformément d'un plan dressé par Joseph Pilié, ci-devant voyer, daté du 1er mai 1806 et déposé en la susdite D. D. L. McCoy alors notaire public en cette ville.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent, sans exception ni réserve.

Cette propriété appartient au défendeur en moyen de l'acquisition qu'en a faite de James Murtagh, suivant acte en rapport de Me. Dufour, notaire public en cette ville, en date du 12 février 1856, portant vente par Felix Pilié à James Murtagh, entre autres propriétés, d'un terrain situé dans l'îlot ci-dessus désigné, borné comme suit, savoir : sur la ligne montante de la propriété de P. M. Javin, quatre-vingt-dix pieds de profondeur, entre la propriété de (cette ou ayant cause, cette dernière ligne formant de manière à former une pointe dans la rue.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Le même terrain ci-dessus décrit, avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Cette propriété appartient au défendeur en moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Félix M. Jacobs suivant acte en rapport de Me. Dufour, notaire public en cette ville, en date du 13 février 1861.

Le même terrain situé dans l'îlot susdit et mesurant trente pieds de face à la rue de Melay, sur cent-vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec les dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient en acquisition en moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Jacques Alphonse Dicud-Bonji suivant acte en rapport de A. Lecourt, notaire public en cette ville, en date du 14 mai 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant en argent de l'adjudication.

THOS H MAXWELL,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

3 septembre—18,27—oct 3, 10

SIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL DES AFFAIRES DE

la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent,

Nouvelle-Orléans, 20 mai 1868.

LES DIRECTEURS, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie le 30 avril 1868 :

Primes d'incendie, dans l'année..... $ 265,152 82
Primes de mer..... 69,007 32
" de rivières..... " 173,644 57

$507,779 22

Total net des primes..... $447,864 20

Portes par l'incendie, 202,624,48,
évaluées..... $ 82,200 00
Portes de mer..... 67,674 69
" rivières..... 68,272 47
Primes payées..... 28,919 24
Fret—réassurances et comptes ad hoc de scrip..... 99,199 99

Réassurances..... $ 1,000 00
Dépenses, frais de compagnie, intérêt..... 19,190 89
Intérêt sur escrip..... 36,352 00
Retourné pour paiement d'intérêt sur escrip des ex 1866 y compris les intérêts..... 68,218 10

$124,760 99

Solde net..... $ 41,203 71

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Portefeuille..... $ 97,694 25
Billets garantis et billets hypothécaires..... 210,307 00
Dû pour primes en voie de perception..... 68,223 1
Actions de la Compagnie de Gaz, de la Compagnie de Chemin de fer de la ville, et de la ville..... 109,365 04
Scrips différents Compagnies d'Assurances..... 22,126 00
En caisse..... 22,000 00

664,225 84

Moins : Dépréciation des susdites..... 62,000 00

Montant net..... $602,
Moins : Intérêts de [illegible] non réclamés..... 7,000 00
Intérêts payables sur escrip non encore payés..... 36,000 00

$595,
772 61
34,207 76

$560,564 85

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi ce 11 janvier 1868.
PAUL W. CULLEN,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende payable le 2 septembre 1868, à la Banque de la Compagnie. Ce dividende sera payé en billets de la Compagnie, ou pour ceux qui n'en désirent pas, en scrip portant intérêt à 10 par cent par an, payable le 1er janvier 1869, et qui sera reçu en paiement de primes à leur valeur nominale. Ce dividende sera payé sur les certificats de scrip non encore payés. Les Directeurs ont en outre déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année courante dont les certificats de scrip ne seront pas émis avant le premier lundi de janvier 1869. Il sera émis des certificats pour le dividende-scrip à partir du premier lundi d'août prochain, et non avant.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du deuxième mardi de février prochain, un pour cent d'intérêt sur les certificats de scrip non encore payés. Ce cent, on entre déclaré un dividende-scrip de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende sur lequel il sera donné des certificats à partir du 15 mars prochain.

THOMAS SLOO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

DIRECTEURS :

Jno. G. Gaines,	H. J. Hart
Henry Renshaw,	Jno. C. Richa.
H. W. Lonsdale,	J. H. Stauffer,
B. Bloom,	J. B. Rivers,
J. C. Saville,	Thos. Sloo,
Thos. A James	[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :

Sur les risques d'incendie..	$210,910 16
Sur les risques de mer.....	98,496 64
Sur les risques des rivières.....	32,799 21
Total des primes.....	$341,206 01
En moins—Primes sur risques non expirés le 31 déc. 1867	$118,668 80
Primes remboursées.....	4,114 41
	122,777 43
Montant net des primes.....	$221,428 58

Portes payées : Sur les risques d'incendie..... $ 69,700 00
Sur les risques de mer..... 61,222 15
Sur les risques des rivières..... 15,062 44
$146,982 59
Taxes..... 11,366 32
Réassurances..... 4,276 31
Dépenses, frais de compagnie, intérêt..... 19,190 89
Intérêt sur escrip..... 36,352 00
$218,178 11
Solde en faveur..... $ 3,250 47

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Prêts garantis..... 19,725 00
" par hypothèque.. 19,100 00
Effets à recevoir pour primes..... 7,300 45
Actions, bons et autres garanties..... 140,396 32
Propriétés foncières..... 15,500 00
Comptes individuels pour primes..... 49,956 91
En caisse..... 62,000 00
Intérêts non réclamés..... 2,000

$317,987 23

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie :

A. CHIAPELLA, Président.
J. M CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième our de mai 1867.

S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent, lequel sera payé en crédit des actions payées en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de rachéter vingt pour cent du scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir du 1er juin 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, un pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A E Bader,	A Chiapella,	L F Genereux,
L Monier,	W S Schmidt,	R W Adams,
C Colin,	J Gelpi,	J J Thomson,
A Conclin	J A Salgouzouz,	P L Millandon,
J Goldstein,	V Burthe,	C Bienchin.

EUSEBE REGGIO vs. CHARLES ROBERTSON

Q CATRIEME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 21,641.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI dix d'octobre 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Etrangers, rue Royale, entre celles de Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit, —

Le Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, autrefois Municipalité No. Un, désigné par le numéro Trois de l'îlot numéro Cinquante-deux, compris entre les rues du Canal et de la Douane, ayant pour front de face à la rue du Canal quarante pieds et pour profondeur entre lignes parallèles, tel qu'il est conformément d'un plan dressé par Joseph Pilié, ci-devant voyer, daté du 1er mai 1806 et déposé en la susdite D. D. L. McCoy alors notaire public en cette ville.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent, sans exception ni réserve.

Cette propriété appartient au défendeur en moyen de l'acquisition qu'en a faite de James Murtagh, suivant acte en rapport de Me. Dufour, notaire public en cette ville, en date du 12 février 1856, portant vente par Felix Pilié à James Murtagh, entre autres propriétés, d'un terrain situé dans l'îlot ci-dessus désigné, borné comme suit, savoir : sur la ligne montante de la propriété de P. M. Javin, quatre-vingt-dix pieds de profondeur, entre la propriété de (cette ou ayant cause, cette dernière ligne formant de manière à former une pointe dans la rue.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Le même terrain ci-dessus décrit, avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Cette propriété appartient au défendeur en moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Félix M. Jacobs suivant acte en rapport de Me. Dufour, notaire public en cette ville, en date du 13 février 1861.

Le même terrain situé dans l'îlot susdit et mesurant trente pieds de face à la rue de Melay, sur cent-vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec les dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient en acquisition en moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Jacques Alphonse Dicud-Bonji suivant acte en rapport de A. Lecourt, notaire public en cette ville, en date du 14 mai 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant en argent de l'adjudication.

THOS H MAXWELL,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

3 septembre—18,27—oct 3, 10

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL

CONFORMEMENT à la Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 31 mai 1868 :

Primes d'incendie.....	$ 93,626 44
Primes de rivières.....	79,720 20
Primes de mer.....	29,205 80
	$ 202,552 44

Portes payées :

Portes par l'incendie.....	$ 13,689 20
Portes sur les rivières.....	34,364 32
Portes sur mer.....	34,272 70
	$ 122,377 42
Escomptes sur primes.....	20,980 97
Taxes.....	4,790 01
Réassurances.....	3,192 35
Primes remboursées.....	419 90
Dépenses, profits et pertes, etc., intérêt en moins.	29,126 05 — $ 199,186 28
	$ 53,538 16

Actif en caisse..... $ 72,904 15
Effets à recevoir..... 2,065 92
Meubles..... 3,573 95
Primes d'assurances..... 31,000
Billets pour bonne..... 80,227 00

$ 302,770 04

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

B. B. BUCKNER, président.

SWEET, secrétaire.

Juré et signé, pardevant moi, ce 21 avril 1868.

PARIS CHILDERS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans.

Compagnie d'Assurance du Commerce.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, cette Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 31 mai 1868 :

Primes d'incendie.....	$ 130,676 62
Primes de [illegible].....	97,629 31
Primes de rivières.....	14,128 15
	242,434 08
Moins primes remboursées..	4,267 97
Montant net des primes.....	238,767 12

Portes payées :

Portes par l'incendie.....	35,666 18
Portes sur les rivières.....	84,262 45
Portes sur mer.....	34,272 70
	76,005 33
Ré-assurances.....	11,904 84
Dépenses, intérêt.....	17,952 97
Taxes.....	19,206 07
Primes remboursées.....	3,460 45
Réservé pour pertes non réglées.....	30,000 00 — 178,061 29
Solde net.....	60,705 83
L'actif de la Compagnie est :	
Prêts garantis.....	19,725 00
" par hypothèque..	19,100 00
Effets à recevoir pour primes.....	7,300 45
Actions, bons et autres garanties..	140,396 32
Propriétés foncières.....	15,500 00
Comptes individuels pour primes.	49,956 91
En caisse.....	62,000 00
Intérêts non réclamés.....	2,000
	317,987 23

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie :

A. CHIAPELLA, Président.
J. M CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce troisième our de mai 1867.

S. MAGNER, notaire public.

Les Directeurs ont déclaré un dividende de vingt pour cent, lequel sera payé en crédit des actions payées en plein seront délivrés aux actionnaires à partir du 1er juillet 1868.

Les Directeurs ont en outre résolu de rachéter vingt pour cent du scrip (non encore payé) de la Compagnie, à partir du 1er juin 1868.

Il sera payé aux porteurs, à partir du 1er juin 1868, un pour cent d'intérêt sur le scrip non encore payé de la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A E Bader,	A Chiapella,	L F Genereux,
L Monier,	W S Schmidt,	R W Adams,
C Colin,	J Gelpi,	J J Thomson,
A Conclin	J A Salgouzouz,	P L Millandon,
J Goldstein,	V Burthe,	C Bienchin.

EUSEBE REGGIO vs. CHARLES ROBERTSON

Q CATRIEME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 21,641.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI dix d'octobre 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Etrangers, rue Royale, entre celles de Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit, —

Le Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, autrefois Municipalité No. Un, désigné par le numéro Trois de l'îlot numéro Cinquante-deux, compris entre les rues du Canal et de la Douane, ayant pour front de face à la rue du Canal quarante pieds et pour profondeur entre lignes parallèles, tel qu'il est conformément d'un plan dressé par Joseph Pilié, ci-devant voyer, daté du 1er mai 1806 et déposé en la susdite D. D. L. McCoy alors notaire public en cette ville.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent, sans exception ni réserve.

Cette propriété appartient au défendeur en moyen de l'acquisition qu'en a faite de James Murtagh, suivant acte en rapport de Me. Dufour, notaire public en cette ville, en date du 12 février 1856, portant vente par Felix Pilié à James Murtagh, entre autres propriétés, d'un terrain situé dans l'îlot ci-dessus désigné, borné comme suit, savoir : sur la ligne montante de la propriété de P. M. Javin, quatre-vingt-dix pieds de profondeur, entre la propriété de (cette ou ayant cause, cette dernière ligne formant de manière à former une pointe dans la rue.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Le même terrain ci-dessus décrit, avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Cette propriété appartient au défendeur en moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Félix M. Jacobs suivant acte en rapport de Me. Dufour, notaire public en cette ville, en date du 13 février 1861.

Le même terrain situé dans l'îlot susdit et mesurant trente pieds de face à la rue de Melay, sur cent-vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec les dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient en acquisition en moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Jacques Alphonse Dicud-Bonji suivant acte en rapport de A. Lecourt, notaire public en cette ville, en date du 14 mai 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant en argent de l'adjudication.

THOS H MAXWELL